

Conditions générales d'assurance pour les assurances de crédits fournisseur, CGA CF

Schweizerische Exportrisikoversicherung
Assurance suisse contre les risques à l'exportation
Assicurazione svizzera contro i rischi delle esportazioni
Swiss Export Risk Insurance



Valables à partir du 1er janvier 2007
(Version 1.4/2007)

1.	Objet et étendue de l'assurance	3
2.	Monnaie du contrat	3
3.	Durée de la responsabilité	3
4.	Risques assurés	4
5.	Sinistre	5
6.	Conditions d'indemnisation	5
7.	Libre choix de la SERV pour les opérations de crédit	6
8.	Calcul de l'indemnité	6
9.	Conversion de créances libellées en monnaie étrangère	6
10.	Versement de l'indemnité	7
11.	Transfert des créances assurées	7
12.	Poursuites judiciaires et participation aux frais	7
13.	Rééchelonnements de dettes et restructurations	7
14.	Obligations du preneur d'assurance	8
15.	Prestations exclues	9
16.	Montants recouverts et remboursement de l'indemnité	9
17.	Primes	9
18.	Cession de la créance assurée	10
19.	Résiliation de la police d'assurance	10
20.	Dispositions finales	10

Les conditions générales d'assurance pour les assurances de crédits fournisseur (CGA CF) de l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (SERV) sont applicables, pour autant que certaines dispositions ne soient pas expressément exclues ou modifiées par des conditions particulières de la police d'assurance. Les CGA CF sont valables dans le cadre de la loi fédérale (LASRE) et de l'ordonnance (OASRE) sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation dans la version en vigueur lors de l'établissement de la police d'assurance. Aucun droit excédant la LASRE et l'OASRE n'est accordé au preneur d'assurance par les présentes CGA CF, intégrées à la police d'assurance, ni par d'autres conditions de la SERV.

1. Objet et étendue de l'assurance

- 1.1 L'assurance couvre, jusqu'à concurrence du montant maximal défini dans la police d'assurance, le paiement des créances du preneur d'assurance (créance principale) convenues dans le contrat d'exportation en contrepartie des livraisons effectuées et des prestations fournies.
 - 1.2 L'assurance couvre également les créances qui, en vertu des dispositions du contrat d'exportation ou pour d'autres motifs juridiques, remplacent les créances initialement convenues en contrepartie.
 - 1.3 Les prétentions contractuelles en remboursement pour frais de financement annexes, les créances d'intérêts jusqu'à l'échéance, ainsi que les intérêts moratoires contractuels ou légaux à partir de l'échéance d'une créance principale assurée jusqu'à la survenance du sinistre, sont également assurés dans les limites du montant maximal documenté à cet effet (créances accessoires).
 - 1.4 Sont imputés aux créances d'intérêts assurées les frais de résiliation résultant d'une annulation anticipée d'un refinancement («breakage costs») dans la mesure où le débiteur étranger est tenu contractuellement de rembourser ces frais.
 - 1.5 L'assurance ne couvre pas les demandes de dommages-intérêts supplémentaires, les peines conventionnelles ou les intérêts composés. Elle exclut également les pertes de change en tant que risque primaire pour les créances en monnaie étrangère.
-

2. Monnaie du contrat

- 2.1 La monnaie du contrat d'assurance est le franc suisse (CHF), sauf si une autre monnaie du contrat est prévue dans la police d'assurance.
 - 2.2 Les primes et les prestations d'assurance doivent être versées dans la monnaie du contrat d'assurance.
-

3. Durée de la responsabilité

- 3.1 La responsabilité pour les risques assurés naît à l'envoi des marchandises; dans le cas de prestations fournies à l'étranger, elle naît au début de la prestation. Dans le cas de prétentions en remboursement pour frais de financement annexes, la responsabilité naît à l'échéance desdites prétentions.
- 3.2 En cas de livraisons ou prestations partielles, la responsabilité naît uniquement pour les créances correspondant à la livraison ou prestation partielle.
- 3.3 Dans le cas de livraisons, l'envoi déterminant pour la naissance de la responsabilité correspond au moment de la remise des marchandises à un transitaire, à un transporteur ou à une société d'entreposage.

-
- 3.4 Si l'opération d'exportation est également couverte par une assurance du risque de fabrication, la responsabilité naît au moment où prend fin la responsabilité pour le risque de fabrication assuré (couverture d'assurance continue).
- 3.5 Si des sûretés sont nécessaires à la couverture du risque de ducroire, elles doivent être présentées avant l'entrée en risque. A défaut, la responsabilité pour le risque de ducroire selon le point 4.4 ne naît qu'à la constitution de ces sûretés.
- 3.6 Si une opération est financée par un crédit acheteur lié pour lequel il existe une assurance de crédit acheteur, la responsabilité pour le risque de ducroire selon le point 4.4 ne naît qu'à l'entrée en vigueur du contrat de crédit et en présence de toutes les sûretés et autorisations nécessaires.
- 3.7 Si des circonstances viennent aggraver le risque, la SERV peut à tout moment exclure sa responsabilité pour les créances résultant de livraisons et prestations futures non encore fournies au moment où le preneur d'assurance reçoit la déclaration d'exclusion.
- 3.8 La garantie de la SERV s'éteint avec le paiement de la créance assurée. Il en va de même si une créance assurée est cédée sans que la SERV n'ait donné son accord conformément au point 18.1.

4. Risques assurés

4.1 Risque politique

- 4.1.1. Est assuré le risque qu'en vertu de motifs politiques, la créance assurée ne puisse pas être payée à son échéance.
- 4.1.2. L'assurance couvre en outre la perte de créances exécutoires pour des livraisons ou prestations déjà fournies, lorsque des motifs politiques empêchent le preneur d'assurance d'exécuter totalement le contrat. Il en va de même lorsqu'en vertu de motifs politiques, des marchandises envoyées sont perdues, saisies ou endommagées avant le transfert du risque et qu'il n'était pas possible, avant l'entrée en risque, d'assurer ces risques auprès de compagnies d'assurance privées aux conditions du marché.
- 4.1.3. Par motifs politiques, on entend des mesures extraordinaires, non prévisibles, prises par des Etats étrangers, une guerre ou des événements de guerre, une révolution, une annexion, des troubles civils à l'étranger ainsi que des mesures étatiques intérieures (interdictions d'exportation).

4.2 Risque de transfert et moratoire de paiement

- 4.2.1. Est assuré le risque que des montants payés par le débiteur étranger aux fins de versement au preneur d'assurance ne puissent pas, à l'échéance de la créance, être convertis dans la monnaie convenue ou transférés au preneur d'assurance en raison d'une détérioration du trafic des paiements intergouvernementaux.
- 4.2.2. Un moratoire de paiement entraîne la réalisation du risque assuré de perte de créance, lorsque le débiteur étranger ne peut s'acquitter du paiement à l'échéance en raison d'une interdiction administrative ou légale de paiement.

4.3 Force majeure

- 4.3.1. Est assuré le risque qu'en vertu d'un cas de force majeure, la créance assurée ne puisse pas être payée à son échéance.
- 4.3.2. L'assurance couvre en outre la perte de créances exécutoires pour des livraisons ou prestations déjà fournies, lorsqu'un cas de force majeure empêche le preneur d'assurance d'exécuter totalement le contrat. Il en va de même lorsqu'en vertu d'un cas de force majeure, des marchandises envoyées sont perdues ou endommagées avant le transfert du risque.
- 4.3.3. Par force majeure on entend des événements tels que des ouragans, inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, grandes marées et accidents nucléaires en dehors de la Suisse. La responsabilité de la SERV pour de tels risques présuppose qu'il n'était pas possible d'assurer ceux-ci, avant l'entrée en risque, auprès de compagnies d'assurance privées aux conditions du marché.

4.4 Risque de ducroire

- 4.4.1. Est assuré le risque commercial qu'une créance assurée ne soit pas payée à l'échéance suite au refus de paiement ou à l'insolvabilité du débiteur étranger.
- 4.4.2. Le non établissement ou la non admission des ordres de paiement requis par le contrat a valeur d'inexécution de la créance assurée.
- 4.4.3. Si des créances doivent être payées par un crédit acheteur lié, le fait d'empêcher le paiement contractuel du crédit par l'acheteur ou preneur de crédit étranger a valeur d'inexécution de la créance assurée.

5. Sinistre

- 5.1 Un sinistre survient au terme d'un délai de carence de trois mois après la réalisation d'un risque assuré.
- 5.2 Si une coresponsabilité de tiers (sûretés) est documentée dans la police d'assurance, le sinistre ne survient que lorsqu'un risque assuré conformément au point 4 s'est réalisé également à l'égard de ce tiers et que le délai de carence de trois mois s'est écoulé.

6. Conditions d'indemnisation

- 6.1 Toute demande d'indemnisation doit être formulée par écrit, accompagnée de l'ensemble des documents nécessaires à l'établissement du sinistre.
- 6.2 Il incombe au preneur d'assurance de prouver, à ses frais l'existence, l'échéance et le caractère exécutoire de la créance assurée et des sûretés mentionnées dans la police d'assurance. L'obligation de preuve s'étend également au lien de causalité adéquat entre le risque assuré et le sinistre.
- 6.3 Si le débiteur étranger conteste la créance qui fait l'objet de la demande d'indemnisation ou une sûreté constituée pour cette créance, la SERV peut exiger qu'un jugement du tribunal compétent constate l'existence de la créance.
- 6.4 Aucune indemnité n'est versée tant que l'existence, l'échéance et le caractère exécutoire d'une créance à indemniser ne sont pas établis de façon certaine.

7. Libre choix de la SERV pour les opérations de crédit

- 7.1 Si le solde total des créances assurées devient immédiatement exigible en vertu de dispositions contractuelles ou légales, la SERV conserve la faculté d'indemniser selon les modalités et les échéances initialement convenues et documentées dans la police d'assurance.
- 7.2 Avant ces échéances, la SERV peut à tout moment procéder une indemnisation en y incluant les éventuels frais de résiliation («breakage costs») également assurés.

8. Calcul de l'indemnité

- 8.1 La SERV détermine le montant des créances indemnifiables en tenant compte de l'ensemble des paiements déductibles effectués par le débiteur ou garant étranger.
- 8.2 S'il existe, pour le preneur d'assurance, plusieurs créances ouvertes découlant de sa relation d'affaires avec le débiteur étranger, les paiements sont imputés comme suit:
- 8.2.1. Les paiements non ciblés du débiteur sont imputés aux créances assurées et non assurées dans l'ordre de leur échéance.
- 8.2.2. Si les créances assurées et non assurées ont la même échéance, les paiements sont imputés proportionnellement.
- 8.2.3. Lorsque les paiements du débiteur visent des créances non assurées venant à échéance après des créances assurées, le paiement est imputé entièrement à des créances assurées dont l'échéance est plus ancienne. Le preneur d'assurance peut réfuter la présomption réfragable selon laquelle il aurait influencé le débiteur dans le choix de la destination du remboursement.
- 8.2.4. Dans tous les autres cas, la destination du remboursement choisie par le débiteur est déterminante.
- 8.3 Les paiements effectués par un garant, une caution ou un tiers ainsi que tout autre avantage patrimonial que le preneur d'assurance obtient en relation avec la survenance d'un sinistre sont imputés conformément au point 8.2.
- 8.4 Le solde de la créance assurée après imputation est multiplié par le taux de couverture documenté dans la police d'assurance.

9. Conversion de créances libellées en monnaie étrangère

- 9.1 Les créances à indemniser, libellées en monnaie étrangère, sont converties au cours de référence de la Banque nationale suisse à la date de survenance du sinistre (cours d'indemnisation).
- 9.2 Le cours d'indemnisation est limité à la hauteur du taux de change déterminant lors du calcul de la prime, sauf si la suppression de ce plafond est documentée dans la police d'assurance à la demande du preneur d'assurance et moyennant une augmentation de prime.
- 9.3 Le taux de change déterminant lors du calcul de la prime est le taux de référence de la Banque nationale suisse à la date qui précède la décision définitive de la SERV concernant la demande d'assurance.

9.4 Les éventuels montants recouverts en monnaie étrangère sont convertis au cours de référence de la Banque nationale suisse à la date de réception du paiement par le preneur d'assurance.

10. Versement de l'indemnité

10.1 La SERV verse l'indemnité dans les trente jours dès la reconnaissance écrite du sinistre.

10.2 Les frais de virement sur un compte domicilié hors de Suisse sont à la charge du preneur d'assurance.

11. Transfert des créances assurées

11.1 Avec le versement de l'indemnité, les créances assurées, les créances accessoires et les sûretés sont transférées à la SERV à hauteur de l'indemnité versée.

11.2 A la demande de la SERV, le preneur d'assurance doit se charger de toutes les démarches juridiques nécessaires au transfert de ces droits.

11.3 Si le droit applicable ne permet pas un tel transfert des droits et si la SERV renonce dans un premier temps à ce transfert nécessaire des droits, le preneur d'assurance est tenu de préserver fiduciairement ces droits en faveur de la SERV.

12. Poursuites judiciaires et participation aux frais

12.1 Indépendamment du transfert des créances selon le point 11, le preneur d'assurance reste compétent pour l'exécution des mesures de recours et de réduction du dommage.

12.2 La SERV participe proportionnellement à tous les frais et dépenses du preneur d'assurance, justifiés et d'un montant raisonnable, qui ont été occasionnés avec l'accord de la SERV après la survenance d'un sinistre reconnu par elle et qui ne font pas partie des activités commerciales, de sommation et d'encaissement habituelles.

12.3 Dans certains cas, la SERV peut aussi, avant la survenance du sinistre, participer aux frais liés à des mesures de prévention ou de réduction du dommage, si elle a accepté par écrit une demande en ce sens.

13. Rééchelonnements de dettes et restructurations

13.1 La SERV est habilitée à conclure des accords de rééchelonnement avec le pays du débiteur pour des créances assurées, la partie non couverte du preneur d'assurance en faisant également l'objet. Peuvent en plus être incluses, les parties non couvertes de créances accessoires et de créances qui ne sont que partiellement couvertes. Le preneur d'assurance, son ayant droit ou le cessionnaire, doivent accepter les conditions sans pouvoir y faire opposition.

13.2 La SERV peut effectuer des réductions d'intérêts, procéder à des réductions de dette ou des désendettements jusqu'à hauteur de 100%, et ce également pour la partie non couverte du preneur d'assurance. La SERV peut également encaisser des monnaies autres que celle contractée. Le cours de change contracté dans l'accord fait foi pour les créances et parties de créances du preneur d'assurance.

13.3 La prise en charge de pertes émanant d'accords de rééchelonnement est réglée par l'article 25 OASRE. Le preneur d'assurance ne peut pas faire valoir des inconvénients tels que le non encaissement d'intérêts ou l'imposition des frais de résiliation («breakage costs») liés aux paiements anticipés convenus par la SERV.

-
- 13.4 Les principes définis ci-dessus s'appliquent par analogie aux accords de restructuration conclus avec des débiteurs privés.
- 13.5 La SERV peut, sur demande, incorporer également des créances non assurées dans un accord de rééchelonnement. Elle peut subordonner cette incorporation au paiement de primes supplémentaires.
- 13.6 Lorsqu'elle reçoit des paiements dans le cadre d'un accord de rééchelonnement ou de restructuration, la SERV est tenue de les répercuter au profit du preneur d'assurance au prorata du taux de couverture.
- 13.7 Les montants recouverts en monnaie étrangère sont convertis au cours de référence de la Banque nationale suisse à la date de l'arrivée du paiement à la SERV.
-

14. Obligations du preneur d'assurance

- 14.1 Le preneur d'assurance est tenu d'exposer de manière complète et exacte tous les faits importants pour l'entrée en vigueur de l'assurance et l'établissement de la prétention à une indemnité. Toute modification importante pour la décision relative à la conclusion de l'assurance doit être communiquée sans délai et par écrit à la SERV.
- 14.2 Le contrat d'exportation ne doit violer aucune disposition légale suisse ou étrangère, que ce soit lors de sa conclusion ou de son exécution.
- 14.3 Au cours de l'opération d'exportation, le preneur d'assurance ne peut s'écarter substantiellement de la situation documentée dans la police d'assurance qu'avec l'accord de la SERV.
- 14.4 Dans le cas d'opérations de crédit, le preneur d'assurance est tenu de communiquer spontanément à la SERV le plan de remboursement dès la détermination du point de départ de la période de remboursement du crédit («starting point»).
- 14.5 Le preneur d'assurance est tenu d'annoncer immédiatement toute violation importante des obligations du débiteur, toute circonstance aggravant le risque ainsi que tout sinistre. Des circonstances aggravant le risque consistent notamment dans le fait que le débiteur est en retard de plus d'un mois, qu'il demande un report ou que d'autres éléments permettent de conclure à une détérioration générale de la situation financière du débiteur ou garant.
- 14.6 Si des circonstances aggravant le risque sont survenues depuis l'entrée en vigueur de l'assurance, le preneur d'assurance ne peut fournir des livraisons et des prestations sans l'accord écrit de la SERV.
- 14.7 Le preneur d'assurance est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires et utiles selon les règles de diligence commerciale pour éviter un sinistre ou réduire un dommage. Toute instruction de la SERV à ce sujet doit être appliquée immédiatement.
- 14.8 En cas de sinistre, le preneur d'assurance est tenu de notifier par écrit à la SERV les objections ou oppositions que le débiteur ou garant étranger émet à l'égard de la créance restée en souffrance.
- 14.9 La SERV doit, sur demande, être informée à tout moment des détails et de l'état d'avancement de l'opération d'exportation ainsi que des autres circonstances qui peuvent avoir une incidence sur l'assurance de crédits fournisseur.

14.10 Le preneur d'assurance est tenu d'autoriser la SERV ou un représentant désigné par elle à prendre connaissance des livres, notes et autres documents qui peuvent avoir une incidence sur l'assurance de crédits fournisseur.

14.11 Le preneur d'assurance est tenu de traiter confidentiellement toutes les informations qu'il obtient dans le cadre de la décision de la SERV quant à la solvabilité du débiteur ou garant étranger.

15. Prestations exclues

15.1 En cas de violation des obligations qui incombent au preneur d'assurance dans le cadre de la police d'assurance, y compris des CGA CF, de la LASRE ou de l'OASRE, l'indemnisation est exclue si la SERV constate que l'assurance, en cas de comportement conforme aux obligations du preneur d'assurance, ne serait pas entrée en vigueur ou dans une moindre mesure, ou qu'un dommage est survenu ou risque de survenir du fait de la violation des obligations.

15.2 L'exclusion des prestations n'est pas appliquée si le preneur d'assurance prouve que la violation des obligations ne résulte pas d'une faute de sa part.

15.3 En cas de retard dans le paiement des primes, les prestations sont exclues pour les sinistres dans lesquels un risque assuré s'est déjà réalisé avant le paiement de la prime.

15.4 Selon les cas et les circonstances particulières, la SERV peut renoncer totalement ou partiellement à l'exclusion des prestations. Toute indemnisation est systématiquement exclue si, au moment de sa conclusion ou de son exécution, le contrat d'exportation contrevient à des dispositions légales suisses ou étrangères.

15.5 Les autres prétentions de la SERV, justifiées par des violations des obligations du preneur d'assurance, demeurent réservées.

16. Montants recouverts et remboursement de l'indemnité

16.1 Après le versement de l'indemnité, le preneur d'assurance est tenu d'informer immédiatement la SERV des paiements reçus ou à prendre en compte ainsi que des produits de ventes et de l'exécution forcée ou d'autres avantages patrimoniaux obtenus en relation avec le sinistre (montants recouverts); il est tenu de verser à la SERV la part qui lui revient en fonction du taux de couverture. Le preneur d'assurance peut déduire des montants recouverts les frais judiciaires pouvant donner lieu à participation.

16.2 S'il apparaît, après indemnisation, que les conditions d'indemnisation n'étaient pas réunies ou qu'elles sont devenues caduques par la suite, il y a lieu de rembourser les indemnités versées, y compris les éventuels frais judiciaires.

16.3 La prétention en remboursement en cas de montants recouverts au sens du point 16.1 doit être majorée d'intérêts à compter de la réception du paiement. Dans les cas de remboursements au sens du point 16.2, l'intérêt court dès le paiement de l'indemnité ou de la participation aux frais, mais au plus tard dès la disparition a posteriori des conditions d'indemnisation.

17. Primes

17.1 Les primes administratives et les primes d'assurance ainsi qu'un remboursement éventuel de primes déjà payées se calculent selon le tarif des primes de la SERV en vigueur lors de la conclusion de l'assurance.

18. Cession de la créance assurée

- 18.1 La créance assurée ne peut être cédée que conjointement avec la prétention découlant de la police d'assurance. Toute cession requiert une autorisation écrite de la SERV. La SERV peut subordonner son accord au respect de conditions particulières.
- 18.2 La cession ne modifie en rien les relations juridiques entre la SERV et le preneur d'assurance.

19. Résiliation de la police d'assurance

- 19.1 La SERV peut résilier la police d'assurance:
- 19.1.1. si le preneur d'assurance invoque des motifs importants qui ne permettent plus à la SERV d'exécuter raisonnablement le contrat d'assurance, ou
- 19.1.2. si le preneur d'assurance viole ses obligations contractuelles d'assurance d'une autre manière, en particulier lorsqu'il est en retard pour le paiement des primes, que la SERV le met de ce fait en demeure de rétablir, dans un certain délai, la situation prévue par le contrat et qu'elle le menace de résilier la police s'il ne s'exécute pas dans le délai imparti.
- 19.2 Le preneur d'assurance peut à tout moment, et sans préavis, résilier la police d'assurance.

20. Dispositions finales

- 20.1 Toutes les modifications et compléments apportés à la police d'assurance requièrent la forme écrite.
- 20.2 Toutes les communications et déclarations du preneur d'assurance doivent être adressées par écrit au siège de la SERV à Zurich.